

Livrable n°2 du GT Vitiforesterie – juin 2022

Scénarios d'implantation de systèmes agroforestiers dans des parcelles agricoles en viticulture

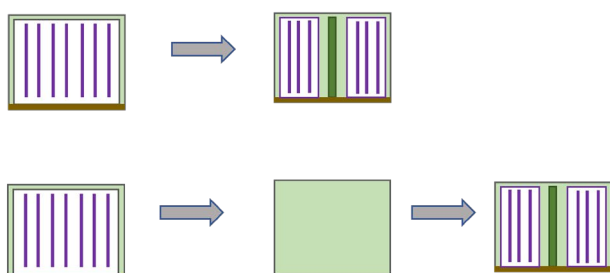
Clélia Saubion, Carole Anziani, Eric Cirou, Christophe Sotteau,
Laura Garcia de Jalon, Léa LEMOINE et Baptiste SANSON
Antoine MARIN, Etienne BOURGY, Jacques DETEMPLE, Patrick COCHARD, Jean-Charles VICET, Sylvie MONIER, Bruno SIRVEN, Florian VINCENT

Nous avons identifié deux scénarios selon l'affectation de la parcelle précédente à l'implantation des arbres :

Scénario 1: Parcelle précédente n'est pas plantée en vigne (prairie, jachère, ...)



Scénario 2: Parcelle précédente est en vigne et on procède à un **arrachage partiel ou total** de la parcelle



Note : Il existe deux types d'agroforesterie ; l'agroforesterie productive (production de fruits, bois, truffes, etc.) et l'agroforesterie non-productive (mais qui apporte des services écosystémiques ; biodiversité, fertilité, protection érosion, microclimat, etc.). Le présent document se focalise sur le cas **de l'agroforesterie non productive**.

Scénario 1 : Implantation sur parcelle sans précédent vigne

Implantation de la vigne

Tout agriculteur souhaitant implanter un vignoble doit au préalable se déclarer auprès du service des douanes le plus proche de son domicile afin d'obtenir un numéro d'exploitation vitivinicole (EVV).

La plantation est encadrée par les filières viticoles qui définissent les limites de plantations annuelles autorisées par segments de production. Cette démarche permet de garantir une segmentation des plantations par filière, mais aussi de garantir que chacune d'entre elle pourra se développer en fonction de ses besoins.

L'ouverture des droits de plantation s'effectue :

- soit suite à l'arrachage d'une parcelle viticole (1)
- soit par anticipation d'arrachage d'une parcelle viticole (2)
- soit par l'acquisition de nouvelles autorisations de plantation (3)

Les plantations sont inscrites dans le Casier Viticole Informatisé (CVI) après avoir été caractérisées et dessinées sur le site de FranceAgriMer.

Autorisation de plantation suite à l'arrachage d'une parcelle viticole :

Si je souhaite bénéficier d'un financement à la replantation, je déclare mon projet d'arrachage de vignes sur Vitirestructuration (site de FranceAgriMer) en respectant les dates d'ouverture et de clôture de dépôts des dossiers.

J'attends le contrôle de FranceAgriMer avant de réaliser l'arrachage.

Je fais une déclaration de fin de travaux d'arrachage en ligne sur le site des douanes sous un mois après l'arrachage. Je dispose alors de 2 ans pour ouvrir mes autorisations de plantation correspondant à cet arrachage.

Je dispose de trois ans pour replanter ma vigne à la date d'ouverture de mes autorisations.

Je fais une demande d'autorisation de replantation sur vitiplantation (site de FranceAgriMer)



Après avoir enregistré les différents éléments de autorisations de plantations et les caractéristiques de ma plantation, je dessine mon projet de plantation le plus précisément possible. Pour ce faire, je prends la surface plantée au ras des ceps + 1/2 espacement du rang. Je ne peux dessiner qu'une parcelle ayant les mêmes caractéristiques, continue, et supérieure à 10 ares (cépage, densité, espacement,...).

Droit de plantation suite à nouveau droit :

Si je souhaite bénéficier de nouvelles autorisations de plantations je réalise une demande sur Vitiplantation (site de FranceAgriMer). Je fais une demande de surface qui sera ensuite étudiée au regard du contingent annuel attribué (ex 2300 ha de vigne pour le cognac) et le nombre de demandeurs (ex. 2000 demandes). La surface plancher retenue sera donc dans l'exemple de 1.15 Ha. Si je demande 5 hectares, je n'obtiendrai que 1.15 Ha.

Dans les mêmes conditions que pour la replantation, je dessine ma parcelle viticole qui va intégrer mon Casier Viticole Informatisé (CVI).

Réalisation des plantations de vignes

J'ai trois ans pour utiliser mes autorisations, sinon je suis passible d'amende. A la fin des travaux de plantations, je fais une déclaration de fin de travaux en ligne sur le site des douanes. J'ai un mois pour réaliser cette déclaration après plantation.

L'aide financière en 2022 pour la plantation est de 5800 euros/Ha.

La surface dessinée et déclarée est transmise automatiquement au site des douanes avec l'augmentation de surface de 10% correspondant aux tournières.

J'informe également les douanes de la réalisation de mes plantations d'arbres.

Exemple de surface déclarée à FranceAgriMer de 3ha, donne une surface du CVI de 3.3 ha.

Implantation des arbres

Plantation de haies périphériques (CH)

Il peut être préférable d'implanter les arbres sous forme de haies périphériques avant l'implantation de la vigne afin de prendre en compte l'emprise de la haie. Un minimum de 2 m de distance pour les haies de plus de 2 m de haut, ou de 0.5 m pour les haies de moins de 2 m de haut doit être respecté du fond voisin. Dans le cas de plantations en bordure de cours d'eau, de voirie ou bien de réseaux aériens ou souterrains, il convient de prendre connaissance des servitudes ou prescriptions particulières d'implantation (distance, hauteur, ...).

Afin d'assurer la pérennité du système, il convient de laisser, entre le premier rang de vigne et le dernier rang d'arbres, un minimum de 5 m. Si la plantation de haie se situe au bout des rangs, il conviendra de laisser un minimum de 10 m.

Je déclare ma nouvelle haie dans ma PAC (via Télépac) en créant une nouvelle SNA de 2 m de largeur. Je la dessine et l'enregistre comme catégorie « végétation » et type « Haie ». Je justifie la plantation ainsi que l'année de réalisation.

Je peux déclarer ma surface vigne en intégrant les tournières et l'emprise de la haie. Incidence : mon assurance récolte est calculée sur la surface déclarée à la PAC, je vais donc payer plus cher celle-ci.

Je peux déclarer ma surface de vigne avec environ + 10 % pour les tournières (comme pour les douanes), le reste est déclaré en SNE (je perds alors mes DPB sur cette surface), et s'il y a de la végétation en Jachère ou bien encore en prairie temporaire (je garde alors mes DPB).

Plantation de haies intraparcellaires (CHIP)

L'implantation de la haie peut s'effectuer prioritairement en parallèle des rangs de vigne en respectant une distance entre le dernier arbre et le pied de vigne de minimum 4 m pour le travail mécanisé et pour limiter la concurrence des arbres sur la vigne. Une implantation peut s'effectuer également en division d'ilot perpendiculairement à l'implantation de la vigne, avec l'établissement de tournières de part et d'autre de la haie. Dans cette seconde hypothèse, il convient de respecter une distance d'implantation de la vigne de 10 m de chaque côté.

Je déclare ma nouvelle haie dans ma déclaration PAC (via Télépac) en créant une nouvelle SNA de 2 m de largeur. Je la dessine et l'enregistre comme catégorie « végétation » et type « Haie ». Je justifie la plantation ainsi que l'année de réalisation. Si je déclare une prairie temporaire entre la haie et ma vigne, je peux alors déclarer ma haie en SIE.

Je peux déclarer ma surface vigne en intégrant les tournières et l'emprise de la haie. Incidence : mon assurance récolte est calculée sur la surface déclarée à la PAC, je vais donc payer plus cher celle-ci.



Je peux déclarer que ma surface de vigne avec environ + 10 % pour les tournières (comme pour les douanes), le reste est déclaré en SNE (je perds alors mes DPB sur cette surface) et s'il y a de la végétation en Jachère (J5M) ou bien encore en prairie temporaire –PTR) (je garde alors mes DPB).

Plantation d'alignement d'arbres agroforestiers intraparcellaires (CAIP)

L'implantation d'arbres en alignement intra-parcellaire peut s'effectuer entre deux parcelles viticoles et en respectant une surface minimale de 10 ares par parcelle viticole et une distance entre l'alignement d'arbres et le rang de vignes de minimum 4 m pour le travail mécanisé. Une implantation peut s'effectuer également en division d'ilot avec l'établissement de tournières de part et d'autre de l'alignement d'arbres. Dans cette seconde hypothèse, il convient de respecter une distance d'implantation de la vigne de 10 m de chaque côté, pour le travail mécanisé.

Je déclare mon alignement d'arbres dans ma PAC (via Télépac) en créant une nouvelle SNA de 2 m de largeur. Je la dessine et l'enregistre comme catégorie « végétation » et type « Arbres Alignés ». Je justifie la plantation ainsi que l'année de réalisation. Je peux également ne pas la déclarer s'il y a moins de 100 arbres non fruitiers / Ha sur ma parcelle viticole.

Si l'alignement d'arbres est composé de fruitiers, je déclare cet alignement en Verger (VRG).

Je déclare les parcelles vigne comme pour les cas précédents

Plantation d'arbres agroforestiers diffus (CAD)

J'implante mes arbres en lieu et place d'un cep de vigne (en secteur cognac à environ 1.15 m du cep).

Je ne déclare pas mes arbres à la PAC, s'il y a moins de 100 arbres non fruitiers / Ha sur ma parcelle viticole. Je peux si je le souhaite déclarer mes arbres en nouvelle SNA. Je dessine le houppier de l'arbre et l'enregistre comme catégorie « végétation » et type « Arbre isolé ».

Je peux déclarer ma surface vigne en intégrant les tournières et l'emprise des arbres.

A vérifier si ces arbres n'affectent pas le volet restructuration du vignoble et AOC.

Scenarior 2 : Implantation sur parcelle déjà plantée en vignes avec arrachage partiel ou total de rangs

Implantation des arbres

Prenons l'exemple d'une parcelle de 1 ha plantés en vignes. Supposons que l'implantation d'une haie en bordure nécessite l'arrachage d'un ou deux rangs de vigne équivalent à une diminution de 0.20 ha. La surface en vignes est alors de 0.80 ha.

Plantation de haies périphériques (CH)

Conséquences sur la déclaration PAC (à la date de 2022 soit avant la nouvelle PAC 2023) :

Je déclare ma nouvelle haie dans ma PAC (via Télépac) en créant une nouvelle SNA de 2 m de largeur. Je la dessine et l'enregistre comme catégorie « végétation » et type « Haie ». Je justifie la plantation ainsi que l'année de réalisation. Je peux déclarer ma surface vigne en intégrant les tournières et l'emprise de la haie.

Je peux déclarer que ma surface de vigne avec + 10 % pour les tournières (comme pour les douanes), le reste est déclaré en SNE (je perds alors mes DPB sur cette surface)

Attention, prévoir un minimum de 2 m de distance pour les haies de plus de 2 m de haut, ou de 0.5 m pour les haies de moins de 2 m de haut doit être respecté du fond voisin. Dans le cas de plantations en bordure de cour d'eau, de voirie ou bien de réseaux aériens ou souterrains, il convient de prendre connaissance des servitudes ou prescriptions particulières d'implantation (distance, hauteur, ...).

Afin d'assurer la pérennité du système, il convient de laisser, entre le premier rang de vigne et le dernier rang d'arbres, un minimum de 5 m. Si la plantation de haie se situe au bout des rangs, il conviendra de laisser un minimum de 10 m.

A ce jour, les parcelles plantées en cultures pérennes sont exonérées d'éléments de Surface d'Intérêt Ecologiques (SIE). Mais cela devrait être modifié avec la nouvelle PAC en 2023.

Conséquences au niveau des Douanes et FranceAgriMer:

Les conséquences sur la production en hectolitres (hl), seront fonction du linéaire arraché.

Deux possibilités :

- Je peux déclarer la surface de vignes arrachée ce qui sera aussi notifié dans mon Casier Viticole Informatisé (CVI). Je peux ainsi récupérer le reliquat en droits de plantations primables à 100%, sous réserve du contrôle de France Agri Mer (FAM), avant arrachage et contrôle de la nouvelle surface après arrachage.
- Si je ne fais aucune déclaration d'arrachage au cours de la rotation de la vigne, lors de l'arrachage final, FAM viendra mesurer la surface à arracher au ras des ceps + ½ inter-rang. Conséquences sur ma prime à la replantation : elle sera diminuée de 0.20 ha. Ainsi, si au niveau des Douanes on peut réactiver la surface totale de 1 ha (car la réglementation Douanes inclut les fourrières et selon les usages locaux les éléments de paysage), la prime FAM ne sera calculée que sur la base de 0.80 ha.

NB : la prime FAM indemnise :

- Les plants sur un taux de base
- Le palissage et l'irrigation
- Les frais d'arrachage*
- L'indemnité de perte de récolte *

**Uniquement s'il y a eu contrôle et mesure par FAM avant arrachage.*

Plantation de haies intraparcellaires (CHIP)

Conséquences pour la déclaration PAC 2022 : (cf chapitre CH).

L'implantation de la haie peut s'effectuer prioritairement en parallèle des rangs de vigne en respectant une distance entre le dernier arbre et le pied de vigne de minimum 4 m pour le travail mécanisé. Une implantation peut s'effectuer également en division d'ilot avec l'établissement de tournières de part et d'autre de la haie. Dans cette seconde hypothèse, il convient de respecter une distance d'implantation de la vigne de 10 m de chaque côté.

Je déclare ma nouvelle haie dans ma PAC (via Télépac) en créant une nouvelle SNA de 2 m de largeur. Je la dessine et l'enregistre comme catégorie « végétation » et type « Haie ». Je justifie la plantation ainsi que l'année de réalisation.

Je peux déclarer ma surface vigne en intégrant les tournières et l'emprise de la haie. Incidence : mon assurance récolte est calculé sur la surface déclarée à la PAC, je vais donc payer plus cher celle-ci.

Je peux déclarer que ma surface de vigne avec + 10 % pour les tournières (comme pour les douanes), le reste est déclaré en SNE (je perds alors mes DPB sur cette surface)

Conséquences sur les Douanes et FAM :

Deux possibilités :

- Pas de déclaration pendant la rotation de la vigne. Pas d'impact. (sauf sur la production en hl en fonction de la quantité de rangs de vigne arrachés.) Lors de l'arrachage final, FAM va venir mesurer la surface arrachée au ras des ceps + ½ inter-rang, en excluant les lignes de haies. Ainsi il va y avoir un décalage de portefeuille important entre les autorisations à la replantation que je peux activer sur cette parcelle et ceux que j'ai acquis sur la totalité de la parcelle. Soit je les active sur une autre parcelle, soit je les perds.
Ce décalage répercuté à l'ensemble du vignoble pourrait poser un problème d'accroissement du vignoble à l'échelle nationale.
- Soit j'opte pour une mise en conformité immédiate de la parcelle. Pour cela, je déclare aux Douanes ce qui va être arraché, je demande à FAM de venir contrôler avant arrachage. Je peux récupérer des primes à l'arrachage en conséquence et la production sera conforme à la nouvelle surface déclarée. Par contre, je peux activer toute la surface aux Douanes pour mes droits de plantation (cf. inclusion possible tournières + éléments de paysages selon les usages).

NB1 : aujourd'hui, le service des Douanes opère par contrôles photos aériennes et peut parfois exclure certains éléments de paysage.

NB2 : les surfaces PAC / Douanes-FAM peuvent donc dans ce cas être différentes.



Plantation d'alignement d'arbres agroforestiers intraparcellaires (CAIP)

Conséquences sur la déclaration à la PAC (2022) :

L'implantation d'arbres en alignement intra-parcellaire peut s'effectuer entre deux parcelles viticoles et en respectant une surface minimale de 10 ares par parcelle viticole et une distance entre l'alignement d'arbres et le rang de vignes de minimum 4 m pour le travail mécanisé. Une implantation peut s'effectuer également en division d'îlot avec l'établissement de tournières de part et d'autre de l'alignement d'arbres. Dans cette seconde hypothèse, il convient de respecter une distance d'implantation de la vigne de 10 m de chaque côté, pour le travail mécanisé.

Je déclare mon alignement d'arbres dans ma PAC (via Télépac) en créant une nouvelle SNA de 2 m de largeur. Je la dessine et l'enregistre comme catégorie « végétation » et type « Arbres Alignés ». Je justifie la plantation ainsi que l'année de réalisation. Je peux également ne pas la déclarer s'il y a moins de 100 arbres non fruitiers / Ha sur ma parcelle viticole.

Je peux cocher le cas échéant la case Agroforesterie dans le RPG (Registre Parcellaire Graphique), mais comme à ce jour les viticulteurs ne sont pas soumis à la présence de SIE, cela ne permettra pas d'activer des SIE.

Si l'alignement d'arbres est composé de fruitiers, je déclare cet alignement en Verger (VRG).

Je déclare les parcelles vigne comme pour les cas précédents, à savoir que TOUTE la surface en vigne (y compris les alignements d'arbres sont éligibles).

Conséquences pour les Douanes et FAM (cf. cas CHIP)

Deux possibilités :

- *Pas de déclaration pendant la rotation de la vigne. Pas d'impact. (sauf sur la production en hl en fonction de la quantité de rangs de vigne arrachés.) Lors de l'arrachage final, FAM va venir mesurer la surface arrachée au ras des ceps + ½ inter-rang, en excluant les lignes de haies. Ainsi il va y avoir un décalage de portefeuille important entre les droits à la replantation que je*

peux activer sur cette parcelle et ceux que j'ai acquis sur la totalité de la parcelle. Soit je les active sur une autre parcelle, soit je les perds. Ce décalage répercuté à l'ensemble du vignoble pourrait poser un problème d'accroissement du vignoble à l'échelle nationale.

- *Soit j'opte pour une mise en conformité immédiate de la parcelle. Pour cela, je déclare aux Douanes ce qui va être arraché, je demande à FAM de venir contrôler avant arrachage. Je peux récupérer des primes à l'arrachage en conséquence et la production sera adéquate à la nouvelle surface déclarée. Par contre, je peux activer toute la surface aux Douanes pour mes droits de plantation (cf. inclusion possible tournières + éléments de paysages selon les usages.*

NB1 : aujourd'hui, le service des Douanes opère par contrôles photos aériennes et peut parfois exclure certains éléments de paysage.

NB2 : les surface PAC / Douanes-FAM peuvent donc dans ce cas être différentes.

Conséquences sur les appellations : a priori pas de souci si l'on ramène les densités et distances inter et intra rang à l'îlot de vigne planté. Sauf cahiers des charges particuliers, excluant la présence d'arbres au sein des parcelles.

Plantation d'arbres agroforestiers diffus (CAD)

J'implante mes arbres en lieu et place d'un cep de vigne

Conséquences pour la déclaration PAC 2022 :

Je ne déclare pas mes arbres à la PAC, s'il y a moins de 100 arbres non fruitiers / Ha sur ma parcelle viticole. Je peux si je le souhaite déclarer mes arbres en nouvelle SNA. Je dessine le houppier de l'arbre et l'enregistre comme catégorie « végétation » et type « Arbre isolé ».

Je peux déclarer ma surface vigne en intégrant les tournières et l'emprise des arbres.

Conséquences sur les déclarations Douanes et FAM en cours ou à la fin de la rotation :

1^{er} cas : nombre d'arbres ≤ 50 / ha : pas d'impact au niveau de FAM car il existe une tolérance : les parties de parcelles contenant un ou plusieurs arbres (à l'exclusion de certains fruitiers productifs) dès lors que le nombre est ≤ 50 arbres/ hectares ne sont pas décomptées.



2^{ème} cas : au-delà de cette densité, il est déduit la surface équivalente sur la base d'un ratio en pourcentage ou un équivalent au nombre de souches manquantes. (5m^2 / arbre). Cela va donc créer une incidence sur la prime à l'arrachage et la prime à la plantation qui sera diminuée d'autant.

Un doute subsiste sur les droits de douanes si les modifications ne sont pas déclarées pendant la vie de la vigne mais seulement à la fin de la rotation. Peut-on activer les droits sur l'intégralité de la parcelle ?

Conséquences sur les appellations :

Là subsiste un problème, car les écarts sur le rang ne sont plus respectés, et de même la densité totale peut être diminuée par rapport à certains cahiers de charges. (Sachant qu'une tolérance de 20% de manquant est possible)